

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« L'ÉCUME DES FILMS »

Statuts modifiés proposés à l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 janvier 2018

Titre I

CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *L'ÉCUME DES FILMS* ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet la diffusion au près du plus grand nombre, la promotion cinématographique et le développement du cinéma d'Art et Essai sur Saint-Lô, dans le département de la Manche ou, en partenariat, sur tout autre territoire.

Afin de réaliser ce projet, l'association utilisera les moyens d'action suivants :

- Programmation des films sélectionnés par ses soins en V.O. en lien avec le CinéMoViKing ;
- Création et promotion d'animations autour et sur les films programmés par l'association, d'animations thématiques globales autour du cinéma, avec une volonté d'ouverture aux autres associations sociales et culturelles de la ville ou du département ;
- Actions en vue de l'accession du plus grand nombre à la culture du cinéma, à l'éducation à l'image, notamment des scolaires et des étudiants, actions menées en lien avec les structures d'animation sociale, les enseignants et la ville ;
- Participation à la dynamique de la ville de Saint-Lô et du département autour du cinéma en s'associant à des événements culturels locaux, des créations d'événements cinématographiques en collaboration et en partenariat avec d'autres associations. L'association assure à cet effet une mission de référent tel qu'indiqué dans la Convention liant l'agglomération Saint-Loise et le CinéMoViKing ;
- Organisation de formation à l'image ;
- Promotion d'œuvres dans le cadre de l'aide à la création cinématographique et audiovisuelle de la région ;
- Participation ou promotion d'événements favorisant la venue de réalisateurs, de critiques et de tout autre corps des métiers du cinéma ;
- Actions relatives à la connaissance, l'histoire et la mémoire du cinéma local et toute autre action entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : CinéMoViKing,
Esplanade Jean Grémillon
50000 SAINT-LÔ

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

TITRE II COMPOSITION ET AFFILIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

5.1 Adhérents

L'association est composée d'adhérents qui se sont engagés à verser une cotisation fixée chaque année par le **Conseil d'Administration**. Des adhésions de soutien sont possibles de la part de personnes physiques ou morales.

5.2 Conditions d'adhésion :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale. Il est possible d'adhérer au début ou en cours d'année, l'adhésion étant valable pour l'exercice civil. **Les adhésions prises à partir du 15 novembre comptent pour l'année suivante.**

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions.

5.3 Perte de la qualité de membre :

Les adhérents peuvent perdre leur qualité de membre en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- démission adressée par écrit au président de l'association,
- décès,
- décision de radiation pour motif grave. Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au bureau. La décision est notifiée par écrit à l'intéressé.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

L'association peut sur simple décision du Conseil d'Administration s'affilier à toute Fédération dès lors que son objet correspond aux finalités de *L'Écume des Films*. L'association s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de ladite Fédération.

L'Écume des Films peut par ailleurs adhérer à d'autres associations et regroupements par décision du Conseil d'Administration si cette adhésion revêt un intérêt pour *L'Écume des Films*.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

L'association fonctionne avec deux niveaux : l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

7.1 L'Assemblée Générale

7.1.1 L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. **Huit** jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courriel, affichage et annonces publiques.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les rapports et sur les orientations à venir.

Elle valide le montant de la cotisation annuelle.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au **renouvellement** des membres du Conseil d'Administration.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est de 1/10 des membres. Chaque membre de l'assemblée peut détenir deux pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée dans le mois, selon la procédure habituelle. Les décisions sont alors prises à la majorité simple quel que soit le nombre des présents et des représentés.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

7.1.2 L'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée est convoquée de façon obligatoire si l'ordre du jour concerne la modification des statuts ou la dissolution (Art. 11 loi 1901)

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est de 10 % des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le mois, selon la procédure habituelle. Les décisions sont alors prises à la majorité simple quel que soit le nombre des présents et des représentés.

7.2 Le Conseil d'Administration

7.2.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 3 à 13 membres au maximum élus pour 3 ans en Assemblée Générale. Le CA est renouvelable par tiers à compter de l'année 2019.

Tout candidat au CA doit se manifester 15 jours avant l'AG auprès d'un membre du Conseil d'administration. L'information sera communiquée par les canaux officiels : site internet et newsletter. Il doit être à jour de sa cotisation et être adhérent depuis 1 an révolu.

Le CA tend autant que faire se peut à la parité hommes/femmes. Ceci est respecté lors de l'entrée de nouveaux membres au CA.

Les membres sont rééligibles. Tant que la parité n'est pas atteinte au sein du CA, toute femme qui sortira sera remplacée par une autre femme.

7.2.2 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement sur convocation par courriel du Président ou de la moitié de ses membres.

Le directeur du CinéMoViKing est un partenaire privilégié de l'association comme conseiller technique sans voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration est autorisé (1 par personne)

7.2.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Si vacances de poste, le Conseil d'Administration peut coopter un(e) adhérent(e) lequel (laquelle) devra être élu (e) lors de l'AG suivante.

En cas d'absences non excusées et répétées au Conseil d'Administration le membre concerné est considéré comme démissionnaire. Sa démission est validée par le Conseil d'Administration (voir art. 5.3).

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,

- la préparation des bilans, du budget, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- l'administration de l'association, l'accomplissement de tous les actes officiels, la définition des projets, les demandes de financement,
- la décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur, en **constituant une commission chargée de réfléchir à un point particulier. Cette commission soumettra ses propositions au Conseil d'Administration suivant.**

Article 8 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver alors par l'Assemblée Générale suivante. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV RESSOURCES

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- Cotisations acquittées par les membres de l'association,
- Recettes des biens vendus par l'association et des prestations des services rendus,
- Dons et apports en nature,
- Subventions de l'État, des collectivités territoriales et des institutions,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE V DISSOLUTION

Article 10 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale aux conditions indiquées à l'article des présents statuts.

Au cours de la même Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le/la Président(e)

le/la secrétaire

le/la trésorier (ière)